

**Joint à et faisant partie intégrante de la Police n° TBA**

**Avenant n° TBA**

**Extension de la garantie de la responsabilité des employeurs en cas de dommages corporels (pour les employés canadiens seulement) (NG1011)**

Assuré désigné : **TBA**

Date de prise d'effet : TBA

Par les présentes, il est entendu et convenu que :

1. Uniquement en ce qui concerne la garantie d'assurance I.B. (Assurance responsabilité civile pour dommages corporels et dommages matériels) et la garantie d'assurance I.C. (Assurance responsabilité civile pour préjudices personnels ou imputables à la publicité), les paragraphes 2.B., 2.C. et 7.V. de la clause **VI. EXCLUSIONS** sont supprimés, mais uniquement à l'égard des **réclamations** pour **dommages corporels** subis par un **employé** de **l'assuré désigné** dans le cadre de son emploi au sein de l'entreprise telle que connue des souscripteurs et indiquée sur la proposition déposée auprès des souscripteurs.
2. En ce qui concerne la garantie accordée par le présent avenant, les montants de garantie sont de 1 000 000 \$ par **réclamation** et de 1 000 000 \$ par période d'assurance. Ces montants font partie de et ne s'ajoutent pas au montant de garantie par période d'assurance indiqué à la rubrique 5.(1) des conditions particulières.
3. La garantie accordée par le présent avenant ne s'applique pas aux **dommages corporels** subis par un **employé** pendant qu'il est employé en violation de la loi, à la connaissance réelle de **l'assuré désigné** ou de tout cadre dirigeant de **l'assuré désigné**.
4. La garantie accordée par le présent avenant ne s'applique qu'aux employés canadiens.

**Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.**

---

Représentant agréé de l'assureur  
Beazley Canada Limitée

---

Date